

CONSEIL MUNICIPAL N°09/2023
Mercredi 29 novembre 2023 à 19h00 – Hôtel de Ville

PROCES-VERBAL

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-trois novembre précédent, s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Régis BLAYRAT, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Frédéric MARTIN à Jean-Marie FOURNIER, Sonia BONNET-TELLIER à Cédric DAYDE, Christophe RENAUD à Christian ALEX

Absents : Sandrine CARRIERE, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Nombre de membres présents = 13 / Nombre de votants = 16 / Nombre d'absents = 10

Secrétaire de séance : Sébastien ANDEVERT

* * *

1 – Approbation du procès-verbal de séance du 26 octobre 2023

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le procès-verbal de séance du 26 octobre 2023 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Aucune observation n'est émise et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Demande de subvention à l'Etat pour la construction du groupe scolaire

Rapporteur : Eric ORTIZ, adjoint délégué aux travaux

Depuis 2018, la commune sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour la construction du groupe scolaire élémentaire au quartier Peire Fioc. Mais depuis 2018, la Préfecture du Gard objecte à ces demandes l'obligation préalable d'engagement des dépenses de travaux dans l'année d'attribution de la subvention : c'est ainsi que, tout en confirmant son engagement financier, la Préfecture a reporté les précédentes demandes de la commune compte tenu de l'état d'avancement du projet.

En 2024, le plan local d'urbanisme révisé aura été approuvé, et le projet de construction définitivement arrêté, permettant le lancement des marchés de travaux et le démarrage du chantier de construction en fin d'année. Une rencontre avec Monsieur le Préfet a été sollicitée pour exposer la nécessité de bénéficier de l'aide de l'Etat dès 2024, étalée sur deux exercices budgétaires. Aussi, considérant l'appel à projet lancé le 9 novembre dernier pour la campagne DETR 2024, et la date limite de dépôt des dossiers fixée au 29 décembre prochain, il est proposé de solliciter à nouveau l'aide financière de l'Etat selon un phasage de l'opération en deux tranches fonctionnelles :

Tranche 1 : Réalisation des salles de classe, locaux administratifs, locaux mutualisés et locaux techniques

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	MONTANT
Frais d'études :			Commune	1 754 486
- Moe phase conception (58%)	324 692	421 226	FCTVA (16,404%)	652 563
- Etudes géotechniques	7 700		ETAT (40%)	1 326 025
- Contrôle technique (58%)	13 248		Département	245 000
- CSPS (58%)	5 382			
Travaux de construction	2 644 040	3 172 848		
VRD	320 000	384 000		
TOTAL	3 315 062	3 978 074	TOTAL	3 978 074

Tranche 2 : Réalisation des espaces restauration et périscolaire, et aménagement des espaces extérieurs

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	MONTANT
Frais d'études :			Commune	1 125 306
- Moe phase travaux (42%)	235 122	298 333	FCTVA (16,404%)	620 870
- Contrôle technique (42%)	9 592		ETAT (40%)	1 261 624
- CSPS (42%)	3 897		Département	377 072
Travaux de construction	1 914 649	2 297 579	CAF du Gard	200 000
Equipements	465 800	558 960	Région (cuisine)	200 000
VRD	525 000	630 000		
TOTAL	3 154 060	3 784 872	TOTAL	3 784 872

Total de l'opération :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	MONTANT
Frais d'études :			Commune	2 879 792
- Maîtrise d'œuvre	559 814	719 560	FCTVA (16,404%)	1 273 434
- Etudes géotechniques	7 700		ETAT (40%)	2 587 649
- Contrôle technique	22 840		Département	622 072
- CSPS	9 279		CAF du Gard	200 000
Travaux de construction	4 558 689	5 470 427	Région (cuisine)	200 000
Equipements	465 800	558 960		
VRD	845 000	1 014 000		
TOTAL	6 469 122	7 762 947	TOTAL	7 762 947

Le coût prévisionnel définitif de l'opération sera prochainement affiné à la faveur de la phase d'avant-projet détaillé puis des marchés de travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la Circulaire préfectorale du 9 novembre 2023 relative à la campagne DETR 2024,
 Vu sa délibération n°073-2021 du 21 octobre 2021 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de construction du groupe scolaire élémentaire,
 Vu sa délibération n°065-2022 du 22 septembre 2022 approuvant l'avant-projet sommaire présenté par le maître d'œuvre,
 Oûi l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le coût total prévisionnel de l'opération de construction du groupe scolaire élémentaire, d'un montant de 6.469.122 €HT.
2. D'approuver la première tranche de travaux portant sur les espaces scolaires, administratifs, techniques et mutualisés, d'un montant de 3.315.062 €HT.
3. D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération.
4. De solliciter l'aide de l'Etat au taux le plus élevé possible.
5. D'inscrire le coût de la première phase de l'opération au budget principal 2024.

3 – Demande de subvention pour l'aménagement de la Place du Marché Couvert au titre de la DETR 2024

Rapporteur : Eric ORTIZ, adjoint délégué aux travaux

Au cas où la Préfecture déciderait de reporter une nouvelle fois le financement du groupe scolaire élémentaire compte tenu de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, il est proposé, sur le conseil du PETER Garrigues et Costières de Nîmes, de déposer un second dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2024.

Et compte tenu du projet de création d'une moyenne surface commerciale sur le terrain Rambert, qui générera la suppression du parking notamment utilisé par les parents d'élèves, il est proposé de solliciter l'aide de l'Etat pour l'aménagement de la Place du Marché Couvert.

Cette opération est inscrite dans le cadre de l'avenant 2022-2028 au contrat bourg centre Occitanie.

Il s'agirait de stabiliser le revêtement de la place, incluant le marché couvert, pour tracer plus de 120 places de stationnement, et organiser un sens de circulation de nature à faciliter leur accès. La place sera également partiellement végétalisée.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 216.019€TTC, mais devra être affiné avant le lancement des marchés de travaux.

Le plan de financement prévisionnel s'établirait comme suit :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	Montant
Travaux	180 016	216 019	Commune	108 578
			FCTVA (16,404%)	35 435
			Etat (40% HT)	72 006
Total	180 016	216 019	Total	216 019

M. BLAYRAT s'inquiète du lancement de cette opération au cas où la DETR ne serait pas attribuée pour le groupe scolaire élémentaire ; M. FOURNIER, maire, confirme l'intérêt de cette réalisation pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat et de la Région.

M. ALEX sollicite des précisions sur l'emprise de l'aménagement : portera-t-il seulement sur les halles ? Monsieur le Maire précise que la surface totale de la place est concernée, avec un revêtement perméable pour la partie non couverte compte tenu de la doctrine de financement de la Région.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire préfectorale du 9 novembre 2023 relative à la campagne DETR 2024,

Vu sa délibération n°056-2023 du 22 juin 2023 approuvant la conclusion du contrat Bourg Centre Occitanie 2022-2028,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver l'opération d'aménagement de la Place du Marché Couvert d'un montant estimatif de 216.019€TTC et son plan de financement prévisionnel
2. De solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR-DSIL 2024 au taux le plus élevé possible.
3. D'inscrire cette opération au budget principal 2024 de la commune

4 – Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe et vice-présidente de la CCBTA

Une première convention territoriale globale avait été conclue le 20 septembre 2019 entre la CAF du Gard, la MSA, la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence et l'ensemble des communes membres, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Il s'agissait d'inscrire l'action des différents acteurs dans le cadre d'une démarche territoriale pour intervenir dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité et du logement, contribuant ainsi aux politiques de la ville et à la vie des quartiers.

La conclusion d'une convention territoriale globale devait ainsi permettre d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire communautaire, les champs d'intervention à privilégier, et les offres de service à optimiser ou à développer, afin de réduire les inégalités, favoriser le maillage territorial des offres de services aux familles, et favoriser l'inclusion sociale.

Le renouvellement de la convention a donc fait l'objet d'un état des lieux actualisé, qui a confirmé la pertinence de cette démarche stratégique partenariale.

Le projet, soumis à l'approbation du conseil communautaire et des communes membres, fixe les champs d'intervention respectifs de la CAF, de la MSA, de la CCBTA et des communes du territoire, rappelle les objectifs partagés au regard des besoins, les engagements en termes de moyens, les modalités de la collaboration partenariale, et diverses dispositions relatives notamment à la communication et à l'évaluation des actions.

Cette nouvelle convention est proposée pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Le conseil communautaire de la CCBTA l'a approuvé en séance du 27 novembre dernier.

M. FOURNIER, maire, précise à cet égard que la commune de Beaucaire a voté contre cette convention.

Mme CLIMENT le confirme, en précisant que Monsieur le Maire de Beaucaire avait argué ne pas être suffisamment au courant de ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les conventions d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la convention territoriale globale 2020-2023,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De reconnaître l'intérêt, et d'approuver la nécessité de renouveler la convention territoriale globale à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, pour améliorer l'action sociale et familiale et mettre en œuvre une politique sociale de proximité dans le cadre d'une démarche stratégique partenariale.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure cette convention avec Monsieur le Président de la CAF du Gard, Monsieur le Président de la MSA du Languedoc, Monsieur le Président de la CCBTA, et Messieurs les Maires des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques et Vallabrègues.

5 – Convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Gard pour le pilotage du projet de territoire

Rapporteur : Myriam SEVENERY, adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse

Depuis plusieurs années, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement de la prestation de service dite « contrat enfance jeunesse », la commune bénéficie de l'aide financière de la CAF du Gard pour la mise en œuvre d'une fonction de coordination des actions inscrites au contrat.

Avec l'évolution du partenariat de la CAF vers une convention territoriale globale (CTG) désormais conclue au niveau des intercommunalités, la coordination, à l'origine librement gérée par les communes, s'inscrit aujourd'hui dans une logique de pilotage et de suivi des actions de la CTG.

La CAF demande donc aux communes partenaires de redéployer les postes de coordination sur l'animation de la convention territoriale globale, d'évoluer vers le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération », avec l'obligation de présentation d'un bilan annuel et pluriannuel des activités et actions menées par le nouveau chargé de coopération.

En contrepartie, la CAF alloue à la commune une subvention dite de « pilotage du projet de territoire », d'un montant de 24.000€ par an pour un poste équivalent temps plein, et dont les conditions sont définies par une convention spécifique pour une durée d'une année, du 1^{er} au 31 décembre 2023.

Une nouvelle convention devra être conclue après le renouvellement de la CTG pour la période 2024-2028.

Mme GAYAUD s'interroge sur l'échelle intercommunale de la coordination, au niveau de la CCBTA ; Mme SEVENERY confirme que la CTG sera animée par un chargé de coopération recruté par la communauté de communes, mais que chacune des coordinatrices actuelles pourra poursuivre son action au sein de sa commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le contrat enfance jeunesse 2019-2022,
Vu la convention territoriale globale 2020-2023,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De reconnaître l'intérêt et d'approuver la nécessité du pilotage du projet de territoire, dans le cadre de la convention territoriale globale 2020-2023, confié à un chargé de coopération CTG.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention d'objectifs et de financement afférente avec Monsieur le Président de la CAF du Gard pour l'année 2023.

6 – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat pour le personnel communal et d'un complément de rémunération pour les agents de droit privé

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, figurait en 2023 le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics.

Un premier décret du 31 juillet 2023 a organisé le versement de cette prime dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière, puis un second décret, le 31 octobre dernier, a transposé cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale.

Mais, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le décret précisait que la prime était facultative, sur délibération de l'organe délibérant, et après avis du Comité Social Territorial.

Les bénéficiaires en sont les agents publics ou contractuels de droit public, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et toujours employés au 30 juin 2023, et dont la rémunération brute est inférieure ou égale à 39 000 € sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime relève d'un barème fixé par décret, modulable dans la limite d'un plafond réglementaire établi par strate de rémunération, et versé au prorata du temps de travail de l'agent.

La commission du personnel, puis la commission des finances, ont ainsi proposé l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat de 500€ pour une rémunération inférieure ou égale à 30.840€, et de 300€ au-delà. Elle serait versée avec le traitement du mois de décembre 2023, sous réserve de l'avis du comité social territorial. 27 agents en bénéficieraient.

Par ailleurs, la prime pouvoir d'achat ne pouvant être réglementairement allouée aux agents contractuels de droit privé, les deux commissions municipales ont proposé de modifier le régime indemnitaire 2023 du personnel communal, pour permettre l'attribution d'un complément exceptionnel de rémunération aux agents de droit privé, aux mêmes montants et dans les mêmes conditions que les agents publics.

Ce complément de rémunération serait versé également avec le traitement de décembre 2023, et concerne 6 agents.

Le coût total de ces dispositions s'élèverait à 15.039€, mais ne nécessite pas de décision budgétaire modificative.

Mme CLIMENT regrette que le Gouvernement ne l'ait pas anticipé, ce qui peut déstabiliser les budgets des communes, et précise que la CCBTA l'adoptera en séance du conseil communautaire du 4 décembre prochain, que la ville de Nîmes l'a déjà mise en place, tandis que la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole l'a refusé.

En réponse à l'interrogation de Mme GAYAUD, Mme CLIMENT précise qu'il s'agit bien d'une prime exceptionnelle allouée en 2023 en un versement unique, pour compenser le haut niveau d'inflation, et qu'elle ne sera donc pas reconduite en 2024.

Mme GAYAUD estime qu'il s'agit là d'une bonne décision pour le personnel communal...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2023,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 17 octobre 2023.,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 novembre 2023,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial sollicité le 17 novembre 2023,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. De verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics qui remplissent les conditions réglementaires, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum
Inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure à 39 000 €	300 €

2. Que l'attribution de la prime exceptionnelle sera proratisée en fonction de la quotité de travail et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.
3. De verser cette prime en une fraction unique avec le traitement du mois de décembre 2023.

Dans un second temps, à l'unanimité :

1. D'allouer aux agents de droit privé un complément exceptionnel de rémunération au titre du RIFSEEP 2023, aux mêmes conditions que l'attribution de la prime de pouvoir d'achat des agents publics, soit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum
Inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure à 39 000 €	300 €

2. Que l'attribution de ce complément exceptionnel de rémunération sera proratisée en fonction de la quotité de travail et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.
3. De verser cette prime en une fraction avec le traitement du mois de décembre 2023.

7 – Avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Par délibération en date du 2 décembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires, négocié par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique du Gard pour une durée de 4 ans, avec l'assureur CNP. Ce contrat faisait suite à la résiliation du précédent contrat conclu avec l'assureur AXA le 1^{er} janvier 2020.

Le 15 juin dernier, le CDG 30 a informé les communes adhérentes d'un prochain réajustement du taux de cotisation, compte tenu du déséquilibre prévisionnel annoncé par l'assureur ; et au terme de négociations, il est proposé de porter le taux de cotisation de 7,20% à 9,13% de la masse salariale, pour les agents relevant de la CNRACL.

Pour mémoire, ce taux était de 5,5% en 2011, et aura donc progressé de 66% en 12 ans, tandis que deux précédents contrats ont été unilatéralement dénoncés avant terme par les assureurs, et que la commune a déjà renoncé à une assurance tous risques des agents affiliés à l'IRCANTEC.

A titre de comparaison, le coût de l'assurance statutaire s'élevait à 64.067€ en 2022, tandis que la commune avait bénéficié d'un remboursement de congés maladie à hauteur de 82.336€ : la commune conserve donc un intérêt à souscrire à un contrat d'assurance statutaire, et il est donc proposé d'accepter cette augmentation de cotisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales,

Vu sa délibération n°088-2021 du 2 décembre 2021 souscrivant au contrat groupe d'assurances statutaires délégué au CDG 30,

Considérant la proposition d'avenant n°1 présentée par l'assureur CNP le 16 octobre 2023,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'accepter l'augmentation du taux de cotisation d'assurance tous risques pour les agents affiliés à la CNRACL, porté à 9,13% au 1^{er} janvier 2024, et de modifier en ce sens le contrat groupe d'assurance statutaire du personnel communal,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure l'avenant afférent avec Madame la Directrice du Développement Protection Sociale de CNP Assurances.

8 – Convention Psychologie du travail avec le CDG 30

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose, depuis plusieurs années, des services facultatifs qui doivent faire l'objet soit d'une cotisation additionnelle, soit d'une convention spécifique.

C'est ainsi qu'un service de psychologie du travail peut être mis à disposition des collectivités pour les aider à diagnostiquer, comprendre et résoudre des problèmes relationnels avec le personnel communal, en lien avec le cadre professionnel.

En séance du 14 septembre dernier, le Conseil d'Administration du CDG 30 a révisé la tarification du service, conformément à ses obligations d'équilibre budgétaire, et propose donc un tarif annuel de 250€ pour une première consultation individuelle, 100€ par rendez-vous supplémentaire, et 280€ pour une demi-journée d'accompagnement collectif, 500€ pour une journée.

Considérant que le recours au service de psychologie du travail est facultatif, et qu'il offre à la commune des qualifications spécialisées pour veiller à la santé mentale et physique de ses agents, il est proposé d'adhérer à la convention présentée par le centre de Gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.136-1, L.452-35 et L.452-47,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 30 en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

Considérant le projet de convention d'adhésion au service de psychologie du travail présenté le 15 septembre 2023,

Ouï l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'adhérer au service de psychologie du travail proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard à partir du 1^{er} janvier 2024,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention afférente avec Monsieur le Président du CDG 30,
3. D'inscrire la dépense correspondante au budget principal de la commune, le cas échéant.

9 – Renouvellement de la convention de prévention des risques professionnels avec le CDG 30

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Depuis 2003, le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gard est partenaire de la commune en matière d'inspection santé et sécurité au travail, devenue prévention des risques professionnels. Par convention, la commune bénéficie ainsi de la mise à disposition d'un agent chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI) dans les bâtiments et les services municipaux ; la fréquence des visites est d'une journée par an pour les collectivités de la strate de Jonquières Saint Vincent.

Mais à l'instar des services facultatifs mis en place par le CDG 30, la tarification doit couvrir le coût réel des prestations, et faire ainsi l'objet soit d'une cotisation additionnelle, soit d'une convention spécifique.

Ainsi, le conseil d'administration du CDG 30 propose le renouvellement des conventions Prévention des risques professionnels selon une nouvelle grille tarifaire : le coût, pour la commune, serait de l'ordre de 800€ par an pour une visite, et de 280€ (demi-journée) à 500€ (journée) pour les prestations complémentaires.

Considérant l'intérêt, pour la commune, de préserver la santé et d'améliorer toujours les conditions de travail de ses agents, il est proposé de renouveler l'adhésion au service de prévention des risques professionnels.

M. FOURNIER, maire, précise que la prestation porte principalement sur l'inspection des lieux et des conditions de travail du personnel ; Mme CLIMENT confirme qu'il s'agit d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'exercice des missions des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 30 en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,
Considérant le projet de convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels présenté le 15 septembre 2023,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 voix contre (Régis BLAYRAT),

DECIDE

1. D'adhérer au service de prévention des risques professionnels proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard à partir du 1^{er} janvier 2024,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention afférente avec Monsieur le Président du CDG 30,
3. D'inscrire la dépense correspondante au budget principal de la commune.

10 – Aliénation partielle du chemin rural n°6 dit des Pradas

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement

Les terrains cadastrés BD-75-86-87, sis quartier des Pradas, sont traversés par le chemin rural n°6 qui trouve son origine à l'entrée de la zone artisanale de la Broue, et qui rejoint la commune de Redessan après avoir franchi le Grand Valat.

Afin de faciliter l'exploitation agricole de ces terres, et par souci d'unité foncière, le propriétaire de ces terrains sollicite l'acquisition de l'emprise du chemin, entre le Mas de la Devèze et la limite communale.

Après visite sur site, ce tronçon de chemin, d'environ 700 mètres linéaires, est inusité et impraticable depuis plusieurs années, et son tracé est interrompu après le franchissement du Grand Valat, au niveau de la commune de Redessan.

Une telle demande avait déjà été exprimée en 2014 par le précédent propriétaire des terrains agricoles, et le Conseil Municipal avait approuvé cette cession partielle du chemin en contrepartie de son rétablissement en bordure du Grand Valat.

En contrepartie, le propriétaire propose de céder à la commune un tronçon du chemin de liaison entre le Mas de la Devèze et la RD.999 (parcelle BD-208), soit 90 mètres linéaires environ, le reste du chemin étant propriété du Conseil Départemental et ayant vocation à être remis à la commune. L'échange pourrait être effectué à titre gracieux sous réserve que le propriétaire supporte les frais de bornage, de division parcellaire et d'acte notarié, ainsi que les frais d'enquête publique préalable : la modification du tracé se traduirait en effet par une aliénation partielle du chemin rural, rendant nécessaire une enquête publique pour désaffecter le chemin de son usage public.

A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur l'aliénation du chemin et sur l'acquisition de la parcelle BD-208.

Considérant qu'au plan cadastral, le chemin des Pradas semblait avoir une continuité vers la commune de Redessan, Madame le Maire a été interrogée le 25 octobre dernier et a répondu le 28 novembre suivant qu'après vérification sur site, le chemin n'avait plus de continuité au-delà du Grand Valat, et qu'il pouvait donc être cédé.

Et au-delà du caractère intercommunal du chemin des Pradas, l'accès à la commune de Redessan reste possible via le chemin de la Devèze (chemin rural n°27) et le chemin du Mas Rouge (chemin rural n°10).

Il importe encore de préciser qu'à défaut d'aliénation du chemin, la commune devra très certainement procéder à sa remise en état, conformément à ses obligations.

M. FOURNIER, maire, insiste sur l'absence de continuité du chemin vers la commune de Redessan, et qu'il serait donc inutile de procéder à un simple échange de terrain pour en modifier l'emprise.

M. BLAYRAT avoue que le caractère intercommunal du chemin aurait pu constituer un cas de conscience, mais qui n'a finalement pas lieu d'être compte tenu du retour d'information de la commune de Redessan...

M. DAYDE s'interroge sur l'état du chemin dit « Armanet », partiellement échangé avec la commune : est-il carrossable ? Monsieur le Maire le confirme, ce chemin est utilisé, et donc entretenu par les riverains.

M. BLAYRAT s'inquiète de l'acceptation des frais de procédure par le propriétaire demandeur ; Monsieur le Maire précise que le coût prévisionnel lui sera communiqué, et qu'il pourra éventuellement se rétracter s'il s'avérait trop élevé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.161-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.141-4 et suivants,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin BINI, propriétaire des terrains cadastrés BD-75-86-87 au lieu-dit Les Pradas,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De constater la désaffectation publique d'un tronçon du chemin rural n°6 dit des Pradas, entre le chemin rural n°19 dit chemin romain et la limite Ouest du territoire communal, sur une longueur totale d'environ 700 mètres.
2. D'approuver le principe d'aliénation de ce tronçon de chemin et l'ouverture d'une enquête publique préalable.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à désigner un commissaire enquêteur.
4. D'approuver le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée BD-208.
5. D'approuver le principe d'un échange de terrains à titre gratuit.
6. De mettre à la charge du propriétaire demandeur les frais de bornage, de division parcellaire, d'enquête publique et d'actes notariés.

11 – Modification partielle de tracé du chemin rural n°27 dit de la Devèze

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement

Dans le cadre de transactions et divisions de propriétés agricoles dans le quartier de la Devèze, il est proposé à la commune la modification partielle du tracé du chemin rural n°27 dit de la Devèze, depuis sa délimitation des parcelles BD-092 et 281 au Nord, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n°10 dit du Mas Rouge au Sud, soit un linéaire de 360 mètres environ.

Après visite sur site, il est avéré que le tracé cadastral initial ne correspond plus à la réalité de fréquentation du chemin, qui longe en fait, plus à l'Est, la limite des propriétés BD-281 et 282.

Le propriétaire des terrains cadastrés BD-281 et 284 propose donc d'acter cette modification d'usage du chemin et d'échanger ainsi son emprise cadastrale contre son emprise physique actuelle.

Conformément aux dispositions de la loi dite 3DS, un tel échange est permis, et bénéficie d'une procédure allégée de participation du public, d'une durée d'un mois, ainsi que de l'avis simple préalable du Préfet et du service des Domaines.

Aussi, considérant que cet échange ne porte pas atteinte, a priori, à l'intérêt public, il est proposé d'en approuver le principe.

La décision finale sera prise après accomplissement des procédures réglementaires et en fonction des avis sollicités.

M. FOURNIER, maire, se dit surpris par la situation de ce chemin considérant l'ancienneté du tracé actuel...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3222-2,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L.161-10,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS,

Vu la demande présentée sous couvert de la SAFER le 20 octobre 2023,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le principe de modification partielle de tracé du chemin rural n°27 dit de la Devèze dans le cadre d'un échange d'emprises au niveau des parcelles cadastrées BD-281 et 284.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre une procédure de participation du public et à solliciter l'avis de Monsieur le Préfet du Gard et du service des Domaines.

12 - Avis sur l'évaluation environnementale du PPRI de Jonquières Saint Vincent

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Par délibération en date du 28 septembre dernier, le Conseil Municipal avait émis un avis défavorable au projet d'évaluation environnementale du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune, que lui avait soumis la Préfecture du Gard dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique.

Mais cet avis est parvenu hors délai à la Préfecture (le 28 septembre au lieu du 24 compte tenu de la date de réunion du conseil municipal), et un doute subsiste sur sa consignation au registre d'enquête publique prescrite par l'Etat du 16 novembre dernier au 19 décembre prochain.

Aussi, afin d'être assuré de la prise en considération de l'avis du Conseil Municipal par Monsieur le commissaire enquêteur, il est proposé de réitérer l'opposition de la commune aux motifs suivants :

- La communication de la Préfecture est insuffisante : la lecture du rapport d'évaluation environnementale est complexe, et il est regrettable que les services de la Préfecture n'aient pas jugé nécessaire de le présenter directement à la commune. En outre, l'arrêté préfectoral est daté du 31 octobre 2023, jour de sa notification à la commune, qui disposait ainsi du délai strictement réglementaire pour procéder à la publicité de l'avis d'enquête publique, faisant fi de ses propres contraintes administratives ; à cet égard, une seule affiche au format A2 a été remise à la commune qui n'a ainsi pas pu procéder à l'affichage réglementaire.
- Par ailleurs, à la lecture du rapport, les servitudes d'un plan de prévention du risque d'inondation ne nous paraissent pas justifiées au regard de l'objectivité du risque d'inondation : selon la définition du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (le CEREMA), « le PPRI est un outil de prévention majeur contre les risques naturels d'inondation, permettant d'influer sur l'occupation et l'utilisation des sols ».

A cet égard, même si le rapport insiste sur l'exposition aux risques de la commune, on constate notamment que l'articulation du PPRi avec les documents cadres en matière d'aménagement et de gestion des eaux et du risque d'inondation, tels que le SDAGE, le PGRI, le SAGE, ou le PAPI, fait apparaître que, sur 181 objectifs et dispositions réglementaires émanant de ces documents cadres, 123 ne concernent pas le PPRi de Jonquières Saint Vincent, soit 68% de ces prescriptions. Et l'autorité environnementale a souligné l'absence d'articulation entre le PPRi de Jonquières Saint Vincent et ceux des communes du bassin versant aval du Gardon. Pourtant, le PPRi rend inconstructible 13% du territoire communal.

- Enfin, la commune s'étonne qu'un rapport d'évaluation environnementale, rendu obligatoire par l'autorité environnementale, ne suscite aucune incidence sur le périmètre et les servitudes du PPRi arrêté en 2016, comme s'il s'agissait d'une formalité administrative initialement omise mais sans conséquence sur l'étude ayant conduit à l'élaboration du PPRi. L'autorité environnementale a également souligné le défaut de justification des choix de l'Etat qu'aurait dû générer l'évaluation environnementale.

M. FOURNIER, maire, fait part de sa rencontre avec le commissaire enquêteur qui a exprimé ses doutes sur la pertinence de ce PPRi qui évoque la possibilité de hauteurs d'eau de près de 2 mètres sur la commune !

M. BLAYRAT rappelle l'étude BRL de 2005 qui déterminait déjà des zones inondables incompréhensibles...

M. ORTIZ constate avec dépit que l'Etat n'aide pas les communes... Monsieur le Maire l'approuve, en déplorant que cette situation dure depuis longtemps déjà...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.122-20 et R.562-7 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRi sur la commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu l'arrêté du maire n°2016-280 du 7 novembre 2016 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°19MA04030 du 17 septembre 2021,

Vu la décision tacite du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, du 16 janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du PPRi sur la commune de Jonquières Saint Vincent,

Considérant le rapport d'évaluation environnementale soumis à l'enquête publique,

Ouï l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De réitérer l'avis défavorable de la commune au rapport d'évaluation environnementale présenté par la Préfecture du Gard dans le cadre du Plan de Prévention de Risque d'Inondation de la commune.

13 – Avis sur le classement sonore des voies bruyantes du réseau routier du Gard

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement

Les infrastructures de transports terrestres bruyantes du département ont fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 révisé le 12 mars 2014.

Ce classement sonore a pour effet d'imposer le report, dans les documents d'urbanisme, des secteurs affectés par le bruit, et d'instaurer un isolement acoustique minimal pour les constructions nouvelles.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer procède actuellement à une révision de ce classement, et Monsieur le Préfet du Gard sollicite l'avis des communes sur le projet de nouveau classement.

La commune de Jonquières Saint Vincent est concernée par l'actuelle route départementale 999, mais également par son projet de déviation :

- Hors agglomération, le classement s'effectuerait globalement en catégorie 3 (largeur de secteur de 100m de part et d'autre de la voie), y compris pour l'ensemble du tracé du projet de déviation, compte tenu de l'importance du trafic routier ;
- En traversée d'agglomération, le classement serait essentiellement en catégorie 4 (largeur de 30m) pour tenir compte de la réduction du niveau sonore liée au ralentissement de la vitesse à 50km/h, et ponctuellement en catégorie 3 compte tenu des ralentissements, freinages et accélérations liés à la présence des feux tricolores qui suscite une ré-augmentation du niveau sonore.

Considérant que le classement proposé est sans changement par rapport à 2014, et qu'il ne porte donc pas atteinte à la révision du plan local d'urbanisme, il est proposé d'approuver le classement sonore présenté par Monsieur le Préfet.

M. FOURNIER, maire, précise à cet égard que le projet de déviation de la RD.999 sera également évoqué avec Monsieur le Préfet du Gard lors d'une prochaine rencontre à venir, même s'il ne relève pas de sa compétence.

Mme CLIMENT observe que la sécurité routière est en revanche de sa compétence, et que cette traversée d'agglomération est dangereuse ; M. BLAYRAT rappelle à cet égard les neuf victimes d'accidents de la circulation déplorées en 10 ans lorsque les platanes bordaient encore les deux côtés de la voie...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.571-39,
Vu les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1998 et du 12 mars 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Gard,
Vu le projet de révision de ce classement présenté par Monsieur le Préfet du Gard,
Où l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la proposition de révision du classement sonore de la RD.999 présentée par Monsieur le Préfet du Gard.

14 – Avis sur le projet d'extension de la carrière des Calcaires Régionaux à Manduel

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement

En 2014, la société GUINTOLI avait été autorisée, par arrêté préfectoral, à exploiter une nouvelle carrière sur le territoire de la commune de Manduel, aux lieux dits L'Etang et Jasse des Cabres. Il s'agissait d'extraire des graves argileuses et sableuses destinées à l'alimentation exclusive du chantier de ligne à grande vitesse du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ; le site occupait une surface totale de 35,5 hectares, dont 10,6 ha destinés à l'exploitation.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable, la commune de Jonquières Saint Vincent avait émis un avis favorable, considérant que la carrière constituerait un plan d'eau de nature à servir de réserve en cas d'incendie, mais également en tant que zone de rétention en cas d'inondation.

Le Conseil Municipal avait noté l'incidence positive du projet sur le comportement du Grand Valat, qui prend sa source dans le quartier de Campuget, à Manduel, dans la mesure où il ne pouvait que contribuer à réduire le volume des eaux transitant jusqu'au Gardon, via Jonquières Saint Vincent.

Seule la perspective d'utilisation de la carrière comme bassin de rétention de la future gare TGV avait fait l'objet d'une réserve.

La société des Calcaires Régionaux, qui s'est substituée à la société GUINTOLI en 2019, a sollicité une extension de 6,52 ha de la zone d'extraction, pour une durée de 6 ans, impliquant une autorisation environnementale de la Préfecture après enquête publique.

Cette enquête a débuté le 13 novembre dernier, et s'achèvera le 13 décembre prochain, en mairie de Manduel, mais elle concerne également, de par le rayon d'affichage et la proximité géographique, les communes de Redessan, Jonquières Saint Vincent, Bellegarde et Beaucaire.

Le dossier d'enquête comporte notamment la présentation technique du projet, une étude d'impacts et une étude des dangers.

Considérant que la carrière exploitée depuis 2014 n'a apporté aucune nuisance à la commune, ni au fonctionnement du Grand Valat, et que le projet d'extension ne semble pas de nature à provoquer de nouvelle nuisance, il est proposé d'y émettre un avis favorable sans réserve.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Les Calcaires Régionaux en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits Jasse des Cabres et l'Etang sur le territoire de la commune de Manduel,

Vu sa délibération n°100-2013 du 31 octobre 2013 portant avis favorable au projet de création d'une carrière à Manduel,

Ouï l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable au projet d'extension de la carrière de Manduel, présenté par la société des Calcaires Régionaux.

15 – Avis sur le projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Rapporteur : Eric ORTIZ, adjoint délégué à la sécurité

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) constitue un document cadre partagé par les acteurs de la prévention contre les incendies de forêt sur une durée de 10 ans. Le précédent plan est arrivé à échéance, et sous l'impulsion de l'Etat, du Département et du SDIS, un nouveau document a été préparé pour la période 2024-2034, aujourd'hui soumis à l'avis des collectivités territoriales. Le plan se décline en trois grands chapitres :

- Le contexte départemental, avec une analyse du risque en termes statistiques, d'aléas et d'enjeux, et la définition des massifs forestiers
- La présentation et l'évaluation des stratégies mises en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte
- Le document d'orientation décliné en 16 actions pratiques

L'élaboration de ce plan relève d'un travail partenarial, reposant sur des données scientifiques et conduisant à des prescriptions techniques que la commune ne saurait remettre en cause et pour lequel son avis ne peut qu'être favorable.

Mais deux observations peuvent être émises sur la base de l'expérience de la révision du plan local d'urbanisme :

- Concernant l'aléa « incendie de forêt », qui se définit comme « la probabilité qu'un incendie de forêt d'une intensité donnée se produise en un lieu donné à un moment donné », sa cartographie est d'une part trop imprécise, souvent mal calée à l'échelle communale ; et d'autre part elle ne peut qu'être ponctuelle, liée à un état forcément évolutif, alors qu'elle suscite d'importantes contraintes en termes de prescriptions d'urbanisme. En d'autres termes, alors qu'il « suffit » de débroussailler pour supprimer l'aléa, la cartographie est établie sur la base de l'état d'embranchement au moment de son élaboration.

- Et, en lien avec cette première observation justement, les obligations légales de débroussaillage ne paraissent pas de nature à protéger efficacement les territoires dès lors qu'elles ne concernent que les zones d'habitations : outre qu'elles sont mal comprises par les propriétaires d'immeubles bâtis qui ont la charge de débroussailler chez leurs voisins, cette obligation devrait concerner tous les propriétaires de terres en friches, de garrigues et d'espaces boisés, dès lors qu'une protection écologique particulière n'impose pas le maintien embroussaillé. Du coup, l'obligation légale de débroussailler l'accotement des voies ouvertes à la circulation publique devrait également incomber aux propriétaires riverains et non aux gestionnaires de ces voies qui n'ont aucune responsabilité dans l'état d'embroussaillage des propriétés privées qui les longent et qui les desservent même parfois !

A la demande de Monsieur le Maire, le directeur général des services apporte quelques explications complémentaires.

M. FOURNIER, maire, rappelle un contentieux en cours, à l'encontre de la commune, pour avoir sollicité le respect des obligations de débroussaillage ; et il rappelle également les contraintes qui pèsent sur le projet de ZAC Peire Fioc du fait de l'espace boisé dont les services de l'Etat refusent le débroussaillage par souci de protection écologique...

M. BLAYRAT déplore toutes ces contradictions entre la prise en compte des risques naturels et le souci d'écologie...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L.133-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 instaurant un plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018, prorogé jusqu'en 2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018,

Considérant le projet de PDPFCI 2024-2034 présenté par Monsieur le Préfet du Gard,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable au projet de plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2024-2034, assorti des deux observations formulées sur la cartographie de l'aléa feu de forêt et sur les obligations légales de débroussaillage.

16 - Actualité de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Le bureau délibératif s'est réuni le 6 novembre dernier. 7 questions étaient à l'ordre du jour, dont :

- Une convention de prévention des risques professionnels avec le CDG 30
- La délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables

Il a été suivi d'un bureau non délibératif consacré aux tarifs 2024 des ports de plaisance.

Le Conseil Communautaire s'est réuni ce lundi 27 novembre.

20 questions étaient à l'ordre du jour, dont :

- Le renouvellement de la convention globale territoriale, également voté lors de la présente séance
- Une demande de subvention pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents intercommunal (LAEP), ponctuellement organisé à l'école maternelle Li Droulets
- L'attribution du marché de gestion des quatre déchetteries
- Plusieurs décisions budgétaires modificatives
- Et la fixation des tarifs 2024 de l'Office du Tourisme

17 - Décisions du maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

En l'absence de nouvelle décision depuis la dernière séance du Conseil Municipal, cette question est sans objet.

18 - Questions diverses

Elections européennes du 9 juin 2024 (JM. FOURNIER, maire) : ces élections ne présentent qu'un seul tour de scrutin et nécessiteront la présence la plus nombreuse possible des élus pour la tenue des bureaux de vote.

Projet de ligne électrique très haute tension (400KV) entre le poste source de Jonquières Saint Vincent et la zone portuaire de Fos-Sur-Mer (JM. FOURNIER, maire) : le projet a été présenté aux collectivités territoriales et aux associations, à Arles, le 16 novembre dernier. Il s'agit de remplacer l'actuelle ligne HT de 73KV, dans la mesure où la ligne existante de 225KV, partant de Tavel jusqu'à Fos, ne peut pas être renforcée. Des réunions publiques auront lieu à partir de janvier 2024, mais d'ores et déjà le projet rencontre de nombreux opposants, dont l'association citoyenne de Jonquières Saint Vincent. Objectivement, la commune semble peu impactée, et pourrait bénéficier, en contrepartie, de la suppression de la ligne HT de 63KV qui traverse la commune d'Est en Ouest ; M. DAYDE évoque toutefois la taille sans doute très importante des pylônes support...

Monsieur le Maire précise que la ligne s'étendrait sur plus de 65 kms pour un coût total de l'ordre de 300M€ à l'horizon 2028.

Projet d'aménagement de l'ilot de la Cure (JM. FOURNIER, maire) : Le propriétaire du terrain situé entre l'impasse de l'Eglise et la rue des Arènes a donné son accord verbal pour la cession de 257m² permettant d'effectuer la liaison ; la vente du terrain dit Castan est actée, et un maître d'œuvre travaille actuellement sur le projet d'aménagement.

Aménagement de la Place de Saint Vincent (JM. FOURNIER) : la voirie et l'aire de stationnement ont été mis en service, les luminaires d'éclairage public seront livrés en janvier 2024, et les paysagistes doivent prochainement intervenir pour les espaces verts.

Révision du PLU (JM. FOURNIER) : la délibération d'approbation sera soumise au conseil municipal le 21 décembre prochain ; le délai de recours sera de deux mois, qu'il sera préférable de respecter avant sa mise en œuvre effective.

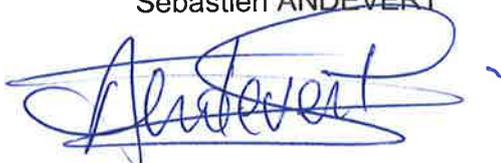
Panne de feux tricolores (M. ORTIZ) : La panne concerne l'intersection entre la rue du Souvenir, la rue des Oliviers et la RD .999 ; elle semble résulter des cartes mère, difficiles à trouver et donc à remplacer, mais la réparation est urgente compte tenu de la dangerosité de la traversée.

A noter sur les agendas :

- Repas des personnes âgées (D. POIRIER), samedi 16 décembre : ne pas oublier de s'inscrire préalablement.
- Signature du compromis de vente du terrain Rambert (JM. FOURNIER), vendredi 15 décembre.
- Vente d'oreillettes par le comité de jumelage (JM. FOURNIER), vendredi 15 décembre également.
- Concert de Noël (M. SEVENERY), dimanche 3 décembre à l'église Saint Michel.

La séance est levée à 20h45

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL N°09/2023

Mercredi 29 novembre 2023

Etat des présences

nom	visa	nom	visa
FOURNIER J.M.		RHODE-BERNARD E.	
CLIMENT C.		MICHELON S.	
PESENTI T.		BONNET-TELLIER S.	
POIRIER D.		CADENAT C.	
ORTIZ E.		FABRE-PILLEMENT C.	
GAYAUD B.		FONT N.	
MARTIN F.		AIT-IDIR S.	
SEVENERY M.		DAYDE C.	
QUIOT C.		RENAUD C.	
ANDEVERT S.		SALLE M.	
CARRIERE S.		ALEX C.	
BLAYRAT R.			





Jonquières St Vincent,
Le 15 décembre 2023

Direction Générale des Services :
Bruno ICARDI
(dgs@jonquieres-st-vincent.com)
Nos Réf. : BI-JMF / 479-2023

**Mesdames et Messieurs
Les Adjoints
Et Conseillers Municipaux**

Objet : **Convocation à une réunion du Conseil Municipal**

P.J. : Ordre du jour
Rapport de présentation et annexes

Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux,
Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

**Le Jeudi 21 décembre 2023 à 19h00
en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville**

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et le rapport de présentation de cette réunion.

Ainsi que je vous en avais fait part lors de ma correspondance du 15 novembre dernier, cette réunion sera notamment consacrée à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé, un temps fort de notre mandat qui méritera la plus large participation des élus.

Comptant donc sur votre présence, et en vous remerciant de donner pouvoir de vote à l'un de vos collègues en cas d'indisponibilité, je vous prie d'agréer, chers collègues, l'expression de mes amicales salutations.

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL N°10/2023
Jeudi 21 décembre 2023 à 19h00 – Hôtel de Ville

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de séance du 29 novembre 2023
2. Approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé
3. Sélection des candidats pour l'aménagement de la ZAC Peire Fioc
4. Cession d'un terrain communal pour la création d'une moyenne surface commerciale
5. Avenants aux contrats de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement
6. Convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux
7. Autorisation d'engagement de crédits 2024 par anticipation du vote du budget
8. Régime indemnitaire 2024 du personnel communal
9. Attribution de titres restaurant pour le personnel communal
10. Instauration d'une participation employeur à la complémentaire Santé du personnel communal
11. Modification du tableau des effectifs communaux
12. Remplacement d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières
13. Règlement du programme communautaire de ravalement de façades

Pour information :

14. Conclusions de l'enquête publique relative à l'extension de la carrière de Beaucaire
15. Actualité de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
16. Décisions du maire

Questions diverses

* * *



CONSEIL MUNICIPAL N°10/2023
Jeudi 21 décembre 2023 à 19h00 – Hôtel de Ville

PROCES-VERBAL

Le vingt et un décembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, convoqué le quinze décembre précédent, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Samuel MICHELON, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Mélanie SALLE, Christian ALEX

Ont donné procuration : Christophe RENAUD à Cédric DAYDE

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR

Nombre de membres présents = 18 / Nombre de votants = 19 / Nombre d'absents = 5

Secrétaire de séance : Sébastien ANDEVERT

* * *

Avant l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire sollicite l'ajout d'une question relative à une décision modificative de dernière minute, à prendre sur le budget principal : il s'agit en effet d'ajuster le montant du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales, au niveau du chapitre 014, « atténuation de produits », suite à la notification définitive 2023 ; et d'ajuster également le montant des intérêts de la dette, au niveau du chapitre 66, « emprunts et dettes », suite à la réception du tableau d'amortissement définitif de l'emprunt contracté en 2022.

L'assemblée approuve unanimement cet ajout, et la question sera donc présentée par Monsieur Frédéric MARTIN avant les questions diverses.

1 – Approbation du procès-verbal de séance du 29 novembre 2023

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le procès-verbal de séance du 29 novembre 2023 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Aucune observation n'est émise et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés aux affaires délibérées par le conseil municipal ne peuvent prendre part ni aux discussions ni au vote : au cas présent, les élus intéressés sont ceux qui se trouvent être propriétaires de terrains concernés par les projets d'urbanisation future de la commune, même s'il convient de préciser que ces terrains avaient déjà été rendus constructibles dans le PLU de 2007 sous la municipalité de Monsieur Daniel LEGRAND.

Brigitte GAYAUD, Delphine POIRIER, Myriam SEVENERY, Régis BLAYRAT et Frédéric MARTIN sont ainsi invités à quitter la salle.

Toujours conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi dite 3DS, le quorum est recalculé pour tenir compte de l'absence réglementaire momentanée des élus intéressés : en l'occurrence donc, le quorum est ramené à 10 conseillers municipaux, et avec 13 membres restant, le quorum est respecté et l'assemblée peut valablement délibérer.

1. Rappel de la procédure de révision du PLU de la commune de Jonquières-Saint-Vincent : de la prescription à l'approbation

Rappel des conditions dans lesquelles la révision du PLU a été menée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

A/ Prescription de la révision du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Jonquières Saint Vincent a été approuvé le 28 septembre 2007 et a depuis fait l'objet de deux révisions allégées, d'une modification de droit commun et d'une mise en compatibilité avec le projet d'intérêt général de la halle des sports.

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du PLU et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

B/ Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal du 23 février 2023, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, le PADD définit les objectifs de développement démographique et de modération de la consommation d'espace suivants :

- Une perspective de croissance démographique de 1,1% en moyenne par an sur la période 2018-2032 soit 4.450 habitants en 2032.
- Un besoin de 300 logements nouveaux sur la période 2023-2032, dont 140 au sein de l'enveloppe urbaine, en densification, et 190 en extension
- Un besoin foncier à destination d'habitat en extension de 6,4 hectares en application de la densité moyenne de 25 logements à l'hectare prescrite par le SCOT Sud Gard.
A cette enveloppe foncière à destination principale d'habitat s'ajoutent 3 hectares environ pour l'extension de la zone d'activités de la Broue, et 2,5 hectares pour le pôle d'équipements publics de Peire Fioc.

Le PADD se structure autour de six grands axes, déclinés en orientations :

Axe 1 : Promouvoir un développement urbain équilibré et maîtrisé

- Réinvestir et renforcer l'attractivité du cœur de village de Jonquières
- Requalifier la traversée du quartier de Saint Vincent et, à plus long terme, requalifier la rue de Nîmes en boulevard urbain si la déviation de la RD.999 est confirmée (nouvelle condition mentionnée au PADD)
- Renforcer la mise en relation des deux entités urbaines de Jonquières et de Saint Vincent au travers de l'opération d'aménagement du secteur dit « Entre Jonquières et Saint Vincent », et la création d'un nouveau quartier d'habitat sur le secteur de Peire Fioc
- Maîtriser l'évolution des zones pavillonnaires
- Intégrer la prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques dans la stratégie communale d'aménagement
- Et favoriser le développement des énergies renouvelables

Axe 2 : Favoriser la mixité sociale et générationnelle

- Répondre à la demande en logement des ménages dans toute sa diversité, notamment par une offre locative sociale de qualité et par une offre en accession pour les jeunes ménages et les classes moyennes
- Développer une offre de logements adaptés aux personnes âgées

Axe 3 : Renforcer l'offre et le niveau des équipements publics

- Affirmer le pôle d'équipements publics de Peire Fioc, scolaires, sportifs, et accueils de la petite enfance (affirmation nouvelle)
- Favoriser le développement des communications numériques (haut débit et fibre optique)

Axe 4 : Améliorer les conditions de déplacements et de stationnement

- Affirmer la hiérarchisation du réseau viaire
- Développer les mobilités douces, avec un réseau de modes doux et la création d'espaces partagés en centre-bourg
- Améliorer les conditions de stationnement en périphérie du centre-bourg et en adaptant les obligations de stationnement aux différents usages et bâtis

Axe 5 : Conforter le tissu économique local

- Qualifier et développer la zone d'activités de la Broue par une requalification de sa façade Nord sur la RD.999 et par une extension de la zone pour de nouvelles installations
- Assurer la pérennité de l'activité agricole en tant qu'activité économique majeure de la commune et fondement de la qualité paysagère et environnementale du territoire communal

Axe 6 : Préserver la qualité des paysages et de l'environnement naturel de la commune

- Préserver et mettre en valeur les grands paysages
- Mettre en valeur le paysage urbain
- Assurer une protection renforcée de la trame verte et bleue du territoire communal (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques notamment)

C/ Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 27 avril 2023, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation ; cette délibération a notamment rappelé les modalités de la concertation publique définies par la délibération du 11 mai 2017 prescrivant la révision du PLU, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les principales remarques émises et les réponses qui y ont été apportées.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Et conformément à l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté était composé des documents suivants :

1° Un rapport de présentation mis en forme conformément aux articles R. 151-1, R. 151-2 et R. 151-3 du Code de l'Urbanisme et incluant l'évaluation environnementale ;

2° Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu ;

3° Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat : zone IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint Vincent », IAUb de Peire Fioc et IAUc Sud ; la zone à urbaniser IAUe à vocation d'activités économiques en extension de la ZAE de La Broue ; et la zone à urbaniser IAUd à vocation d'équipements publics de Peire Fioc ;

4° Le règlement graphique, composé de trois plans (commune, zone agglomérée et report de l'aléa feu de forêt). Ce règlement délimite :

- Les zones urbaines, dites zones U :
 - La zone UA correspondant au centre ancien dense de Jonquières et au hameau ancien de Saint-Vincent ;
 - La zone UB correspondant aux faubourgs de Jonquières (secteur UB1) et de Saint-Vincent (secteur UB2) ;
 - La zone UC correspondant aux extensions pavillonnaires récentes et qui inclut trois secteurs spécifiques UC1, UC2 et UC3 ;
 - La zone UE à vocation d'activités économiques, divisée en deux secteurs : le secteur UE1 correspondant à la zone d'activités artisanales de La Broue et le secteur UE2 de la cave coopérative sur le hameau de Saint-Vincent
 - La zone UP à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics

- Les zones à urbaniser, dites zones AU, dont l'urbanisation doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au PLU
 - Les zones IAU à vocation principale d'habitat : IAUa « Entre Jonquières et Saint-Vincent », IAUb « Peire Fioc » et IAUc « Sud » ;
 - La zone IAUE à vocation d'activités économiques, en extension de la ZAE de La Broue ;
 - La zone IAUp à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- La zone agricole, dite zones A, qui inclut un secteur Ap correspondant aux espaces à protéger strictement du fait de leur sensibilité paysagère en entrée Ouest de la commune.
- La zone naturelle dite zone N qui inclut 5 secteurs spécifiques :
 - Le secteur Na correspondant à l'emprise de la station d'épuration
 - Le secteur Npe correspondant au poste EDF
 - Le secteur Ni correspondant au périmètre de protection immédiate du puits des Féréignes
 - Le secteur Npv correspondant au périmètre du parc photovoltaïque des Cinquains
 - Le secteur Nh correspondant au secteur bâti du Mas Rouge.
- Mais aussi les zones de risques (avec notamment les zones d'aléa débordement du PPRI, les zones d'aléa ruissellement, les zones d'aléa feu de forêt, les secteurs soumis à glissement de terrain, les bandes de servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation SUP1 de part et d'autre des canalisations et ouvrages annexes GRT Gaz) ; les zones de nuisances (périmètre sanitaire de 100 mètres autour de la station d'épuration communale, secteurs soumis aux prescriptions d'isolement acoustique de part et d'autre de la ligne LGV et de la RD 999) ; les périmètres de protection du puits des Féréignes, du champ captant de Peyrouse et du captage du Mas de Clerc ; les espaces boisés classés, les éléments et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dont les continuités écologiques ; les éléments à protéger pour des motifs patrimoniaux ; les emplacements réservés ; les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation ; les secteurs de mixité sociale et un linéaire de sauvegarde de la diversité commerciale ; les retraits des constructions par rapport aux Routes départementales.

5° Des annexes regroupant notamment les Servitudes d'Utilité Publique, les Annexes sanitaires et un certain nombre d'annexes informatives.

6° Un résumé non technique comportant une présentation des méthodes de l'évaluation environnementale.

D/ Les consultations sur le projet de PLU arrêté

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9.

Ont transmis leur avis dans le délai imparti de 3 mois :

- La Préfecture du Gard / Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Régional de l'Archéologie
- Le Département du Gard
- Le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard
- La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
- La Chambre d'Agriculture du Gard
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- GRT Gaz
- RTE
- La Commission Départementale des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 20 juin 2023

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a émis son avis le 24 Août 2023, après expiration du délai imparti ; cet avis a toutefois été intégré au dossier d'enquête publique.

Une synthèse des avis des PPA et des réponses apportées par la commune aux éventuelles recommandations ou demandes de compléments a été établie par la commune et transmise au commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative à la révision du PLU.

E/ L'enquête publique

Par arrêté n° 295-2023 en date du 23 Août 2023, le maire a prescrit l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme : l'enquête s'est déroulée du 11 septembre au 13 octobre 2023, soit pendant 35 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur, désigné par décision n°E23000068/30 en date du 10 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes était Monsieur Didier LECOURT, inspecteur du Trésor retraité.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le projet de révision du PLU était consultable en Mairie de Jonquières Saint Vincent en version papier et en version numérique sur un poste informatique, ainsi que sur le site du registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-jsv/>.

Et pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobile prévu à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ; mais également par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur par voie postale ou déposé en mairie, ou encore par courrier électronique à l'adresse enquetepubliqueplu-jsv@democratie-active.fr, ou directement sur le site internet du registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie, les lundi 11 septembre 2023 de 9h00 à 12h00, le jeudi 21 septembre de 9h00 à 12h00, le lundi 2 octobre de 9h00 à 12h00 et le vendredi 13 octobre de 9h00 à 12h00.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a remis sous 8 jours son procès-verbal de synthèse des observations consignées, auquel la commune a répondu par un tableau synthétique indiquant la manière dont chacune des observations a été prise en compte dans le projet de PLU soumis à approbation, le cas échéant.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions et avis motivés le 13 novembre 2023. Ces documents ont été mis en ligne sur le site internet de la commune (www.jonquieres-st-vincent.com) ainsi que sur le site du registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-jsv/> et mis à disposition en Mairie.

Lecture de l'avis motivé du commissaire enquêteur :

« Rappelons les objectifs qui ont guidé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonquières-Saint-Vincent :

- *Un développement urbain équilibré et maîtrisé*
- *Une mixité sociale et générationnelle renforcée en matière de demande et d'offre de logements*
- *Une offre et un niveau d'équipements publics renforcés*
- *Des conditions de déplacement et de stationnement améliorées*
- *Un tissu économique local conforté*
- *Une qualité des paysages et de l'environnement communal préservée*

En quoi le projet du PLU révisé répond-il à ces objectifs ?

Il convient tout d'abord de constater que l'absence de mise en œuvre de la révision serait la poursuite d'une urbanisation diffuse, non organisée, plus fortement consommatrice d'espaces, voire la diminution des milieux naturels disponibles pour la faune et la flore.

Le secteur IAUA du « Triangle entre Jonquières et Saint- Vincent » assure une liaison urbaine et fonctionnelle entre ces deux entités et structure le front bâti, les bâtiments les plus hauts se situant en arrière d'un espace paysager.

L'offre de logements collectifs et individuels est de nature à répondre à la diversité des demandes. En outre, les mesures envisagées en termes de mise en valeur du paysage urbain assurent la bonne intégration paysagère du futur quartier.

De même, le secteur IAUB de Peire Fioc est un élément de liaison entre les entités urbaines de Jonquières et Saint-Vincent et offre également une diversité de logements (collectifs, individuels, mais aussi locatifs sociaux et en accession abordable). Je pense que les risques inondation et feu de forêt ont été pris en compte par rapport au Grand Valat, au boisement central et parc arboré.

La zone IAUP de Peire Fioc localise les équipements publics répondant aux besoins de la population future (et actuelle), en continuité du pôle d'équipements sportifs existants (essentiellement le groupe scolaire et la crèche). C'est aussi une opportunité de développement des mobilités douces (accès cyclable et piéton avec la zone d'habitat). Le paysage n'est pas oublié (espaces verts, de jeux, plantations, clôtures végétalisées).

La zone IAUE de La Broue, extension de la zone d'activités artisanales, assure notamment l'interface avec le quartier d'habitat limitrophe futur de Peire Fioc (IAUB), intégrant la prise en compte de la triple exigence de limiter les flux de poids lourds le long des « Jardins de Saint-Vincent », d'aménager des espaces paysagers de mise à distance des bâtiments, d'isoler les activités les plus nuisantes.

Il faut rappeler que le SCOT Sud Gard impose, dans les limites de l'enveloppe urbaine, que 45% minimum de la production de logements soient effectués par renouvellement urbain. Il impose par ailleurs en zone d'extension une densité moyenne de 25 logements à l'hectare a minima. Je note que le PLU révisé prévoit la production de 140 logements au sein de l'enveloppe urbaine qui correspond à 47% en réinvestissement et mobilise 6,4 ha (160 logements) en extension urbaine sur la base de 25 logements / ha : les dispositions du SCOT sont respectées.

De plus, 5,4 ha de zones à urbaniser délimitées au PLU 2007 (non encore bâties situées au Nord de la RD 999 et excédentaires par rapport aux besoins estimés de logements sur la durée du PLU) sont basculés en zone agricole ou naturelle.

Cette limitation de la consommation d'espace aux stricts besoins fonciers à vocation d'habitat se retrouve en matière économique (besoins identifiés par la CCBTA de 3 ha en extension de la ZAE de la Broue) et en matière d'équipements publics répondant également strictement aux besoins actuels et futurs de la commune (groupe scolaire, pôle Petite Enfance, espaces de jeux et de détente).

Certes l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols de 50% par période de dix ans fixé par la Loi Climat et Résilience (« zéro artificialisation nette » non encore intégrée par les SRADDET et les SCOT) n'est pas respecté par le PLU révisé (mise en compatibilité en 2027). Je pense néanmoins que cette révision, pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées et sans méconnaître les enjeux environnementaux, est de nature à mettre en place un plan d'urbanisme cohérent prenant en compte l'évolution démographique, le changement des goûts typologiques de la population en matière de logements, le développement économique et artisanale, la nécessaire modernisation des équipements publics et en corolaire la restructuration du réseau viaire et stationnement.

Cela participe à mon sens d'un autre enjeu majeur, celui de la rénovation, la revitalisation des cœurs de village et le développement des territoires ruraux conciliables avec la nécessaire sobriété foncière.

En conséquence, j'émetts un avis favorable au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonquières Saint Vincent.

2. Présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme de Jonquières-Saint-Vincent soumis à approbation

Le projet de PLU proposé à l'approbation du Conseil Municipal est celui arrêté en séance du 24 avril 2023, auquel ont été intégrées plusieurs adaptations, corrections et compléments en réponse aux recommandations ou demandes de compléments émises par les personnes publiques associées et par le public dans le cadre de l'enquête publique.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Les principales modifications apportées aux pièces du PLU, hors les corrections d'orthographe ou les « coquilles » techniques - sont listées ci-après :

A/ Au niveau du rapport de présentation

Tous chapitres concernés :

Ajout de la référence aux différents schémas du Conseil Départemental du Gard et aux chartes dont le Département du Gard est signataire : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires, Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature, Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité du Gard 2023-2028, Schéma Départemental des Aménagements Cyclables et Schéma Départemental de la Mobilité, démarche qualifiante « Gard Pleine Nature », Charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard, Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles...

I - Diagnostic communal

- Chapitre 4 - Analyse urbaine et foncière
 - Intégration de l'analyse des surfaces urbanisées en 2021 et du décompte de la consommation d'espaces entre 2011 et 2021 sur la base OCSOL du Sud Gard, en cohérence avec les données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols du CEREMA portant sur la période 2011-2021.
- Chapitre 5 - Economie et activités
 - Ajout des deux IGP « Thym de Provence » et « Terres du Midi »
 - Référence au carto-guide « Terre d'Argence - Entre Provence et Camargue ».
- Chapitre 7 - Déplacements :
 - Suppression de la référence à la RD 163A, déclassée dans le domaine public communal ;
 - Intégration du nouveau Règlement Départemental de Voirie adopté le 30 juin 2023 ;
 - Référence à l'aire de covoiturage aménagée le long de la RD 999 en entrée Est de Jonquières Saint Vincent ;
 - Indication des projets d'aménagements cyclables (Plan Vélo de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et aménagement Via Domitia)

II - Etat initial de l'environnement

- Chapitre 3 - Milieux naturels et continuités écologiques :
 - Correction du chapitre relatif à la politique des espaces naturels sensibles du Département (clarification des différentes notions d'inventaire de zones de préemption et d'Espaces Naturels Sensibles départementaux).
- Chapitre 4 – Patrimoine et paysage :
 - Mise à jour du chapitre relatif au patrimoine archéologique : complément au contexte réglementaire ; correction du nombre d'entités archéologiques et actualisation de la carte des entités archéologique à la date de juin 2023.
- Chapitre 5 - Risques naturels et technologiques :
 - Correction de la légende de la carte des zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage ;
 - Correction du nombre de canalisations de GRT Gaz traversant la commune.

- Chapitre 6 - Nuisances et pollutions :
 - Référence à l'arrêté n°30-2023-10-18-00002 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard en date du 18 octobre 2023 (remplaçant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0308 du 6 décembre 2016) ;
 - Référence au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard adopté le 14 février 2019
- Chapitre 7 - Validation des éléments relatifs à l'assainissement et à la station d'épuration.

III - Explication des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement du PLU

- Suppression de toute référence à un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) concernant le secteur bâti Nh du Mas Rouge.
- Suppression du terme « contrepartie » concernant le reclassement des zones IAU et IIAU / IIAUa antérieurement délimitées au Nord de la RD 999 et de la zone IVAUv viticole en zone agricole A / secteur Ap, s'agissant de terres toujours cultivées ou à vocation agricole.

IV - Articulation du PLU avec les documents, plans et programmes de norme supérieure

- Justification de la densité moindre retenue sur l'OAP Sud (17 logements / ha), compatible avec le SCoT Sud Gard : pour rappel, le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à moduler la densité de chaque opération à l'environnement au sein duquel elle s'inscrit afin de respecter les identités locales et le patrimoine. La densité globale en réinvestissement urbain, incluant le secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » et le secteur dévolu à la construction de la résidence sociale seniors en UC3, est de 25,8 logements /ha.
La densité totale en extension, sur les deux secteurs IAUb de Peire Fioc et IAUC des Argelas est quant à elle de 24 logements / ha, compatible avec les prescriptions du SCoT.

V – Analyse des incidences probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, évaluation des incidences Natura 2000

- Justification de l'absence d'incidence (et notamment d'enclavement) du projet de PLU sur l'exploitation actuelle pour l'élevage du « Parc du Château », l'accès par l'Avenue Veza d'Alba, actuellement utilisée étant maintenu (Chapitre 3 – Incidences sur l'activité agricole).

B/ Au niveau du règlement écrit

I - Dispositions générales

- Ajout d'un paragraphe relatif aux ouvrages de GRT Gaz : liste des canalisations et installations annexes ; rappel des interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi) ; rappel des interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation I1 et modalités d'analyse de la compatibilité ; rappel de la réglementation anti-endommagement et du site du Guichet Unique des réseaux pour les DT et DICT.
- Ajout d'un paragraphe relatif aux ouvrages RTE
- Rappel aux dispositions générales du règlement du PLU des articles du Code du Patrimoine : non application aux ouvrages exploités par RTE des règles relatives à l'implantation, la hauteur, aux types de clôtures, à l'aspect extérieur aux obligations de stationnement, à l'emprise au sol, aux performances énergétiques et environnementales des constructions, aux conditions de desserte et accès, aux espaces libres et plantations ; autorisation des travaux de maintenance ou de modification des ouvrages RTE pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement de ces ouvrages.

- Nuisances sonores : rappel de l'obligation de respect des réglementations en vigueur pour toutes les activités ne relevant pas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à leur propre réglementation (Code de la santé publique, Code de l'Environnement, décret du 31 Août 2006, arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 Juillet 2008 tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage).

II - Règlement de l'ensemble des zones du PLU

- Article III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées : Intégration des dispositions du Règlement départemental de voirie concernant les conditions d'accès
- Article I.1 - interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destination : autorisation des déblais/remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière dès lors que ces travaux ont satisfait à la réglementation à ce type d'opération (étude d'impact, autorisation de l'Autorité environnementale...) ainsi que les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature.
- Article II.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : interdiction des Cyprès, hors zone A et N

III - Règlement de la zone UA

- Article II.1 – Volumétrie et implantation des constructions : suppression de la distinction d'une bande de constructibilité principale par rapport aux voies et emprise publiques pour définir les implantations possibles par rapport aux limites séparatives ; la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est re-rédigée sur le modèle du règlement du PLU antérieur : implantation soit en limite séparative latérale soit en retrait minimum de 3,00 m de la ou des limites séparatives latérales.

IV - Règlement de la zone UB

- Adaptation du règlement du secteur UB1 pour la destination commerce et activités de services
 - Autorisation toitures terrasses pour la destination commerce et activités de service (article II.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions)
 - Suppression de l'obligation de 20% d'espaces de plein terre plantés (article II.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis des abords des constructions).
 - Abaissement du ratio à 1 place au moins par tranche commencée de 50 m² de surface de plancher pour les commerces de détail (article II.4 – Stationnement).

V - Règlement des zones UA, UB, UC et UE

- Article Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions : limitation de la hauteur totale des clôtures en limite séparatives à 2,00 m

VI - Règlement des zones A et N

- Article II.1 - Volume et implantation des constructions : Intégration des dispositions du Règlement départemental de voirie concernant les obligations de recul de part et d'autre des RD.
- Article III.2 – desserte par les réseaux : Ajout de l'obligation d'un périmètre de protection de 35,00m autour du captage privé en pleine propriété et référence à l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental

VII - Règlement de la zone UC et de la zone A

- Article I.1 – Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à conditions : interdiction de toute nouvelle construction à destination d’habitation mais également d’activités dans le périmètre de 100 m délimité autour de la station d’épuration.

VIII - Règlement de la zone 1Aue

- Article I.1 - Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à conditions : autorisation des seules activités des secteurs secondaires et tertiaires compatibles avec la proximité d’habitat.
- Article II.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions : Interdiction du bardage bois ; autorisation des murets techniques pouvant atteindre une hauteur de 1,60 m pour l’encastrement des coffrets techniques.
- Article II.4 – Stationnement : suppression de l’alinéa mentionnant le stationnement en sous-sol pour les vélos.

IX - Règlement de la zone A, traversée par les canalisations et installations annexes de GRT Gaz

- Article I.1 - Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à conditions : Sont admis, les canalisations (conduites enterrée et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et les exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

C/ Au niveau des annexes

- Annexe 6.1 – Servitudes d’Utilité Publique :
 - Notice des Servitudes d’Utilité Publique : actualisation des fiches des servitudes I1 et I3 ; ajout à la liste des canalisations GRT Gaz des distances des SUP 1 et SUP 3 ; actualisation des coordonnées du service GRT Gaz ; ajout des niveaux de tension de chaque ligne faisant l’objet de la SUP I4.
 - Mise à jour légende SUP 1 sur le plan des SUP
- Annexe 6.5 – Obligations Légales de Débroussaillage : Ajout de la carte des OLD à l’échelle communale
- Annexe 6.6 – Classement sonore es infrastructures de transport terrestre : actualisation et intégration du nouvel Arrêté n°30-2023-10-18-00002 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard en date du 18 octobre 2023 ; actualisation de la carte des secteurs de bruit.

Monsieur le Maire observe que la somme des documents constituant le PLU 2023 représente 1994 pages et 15 plans et cartes !

Il souligne que ce nouveau plan local d’urbanisme propose une expansion urbaine de l’ordre de 11,9 hectares, à comparer aux 21,2 hectares ouverts par le PLU de 2007 ; et sur les 11,9 hectares d’expansion urbaine, 10,1 hectares étaient d’ailleurs déjà inscrits au PLU de 2007, tandis que 2,8 hectares urbanisables en 2007 ont été restitués en zone agricole en 2023.

Quant à la destination de ces 11,9 hectares d’expansion urbaine, Monsieur le Maire précise que 6,4 hectares répondent à la densité de logements fixés par le SCOT Sud Gard au regard des perspectives de croissance démographique de la commune ; 3 hectares répondent aux besoins d’extension de la zone d’activités de la Broue, exprimés par la CCBTA ; et 2,5 hectares correspondent à l’emprise des futurs équipements publics du quartier Peire Fioc, dont le groupe scolaire élémentaire.

Monsieur le Maire entend ainsi démontrer, avec ces chiffres, simplement et très objectivement, la maîtrise de la consommation foncière totale sur la durée du PLU, strictement limitée aux besoins de logements et d'équipements de la commune.

Il estime que ce nouveau plan local d'urbanisme concilie ainsi à la fois ces besoins de croissance démographique et les obligations nouvelles en matière de consommation d'espaces et de densification de l'enveloppe urbaine, ce qui permettra à la commune d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD :

- Equilibrer et maîtriser le développement urbain
- Renforcer la mixité sociale et générationnelle
- Renforcer l'offre d'équipements publics communaux
- Améliorer et sécuriser les conditions de déplacements et de stationnement
- Conforter le tissu économique, dont l'activité agricole
- Et préserver la qualité de nos paysages et de notre environnement

Monsieur le Maire annonce ainsi que ces orientations vont guider les politiques municipales à venir pour au moins les dix prochaines années.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, les articles L. 153-1 et suivants, et les articles R.153-1 et suivants

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence adopté le 27 septembre 2022,

Vu sa délibération du 28 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n°079-2010 du 2 septembre 2010 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n°082-2011 du 8 septembre 2011 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n°022-2012 du 23 février 2012 approuvant la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n°097-2018 du 20 décembre 2018 adoptant la déclaration de projet de la halle des sports de Peire Fioc emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération n°048-2017 du 11 mai 2017 prescrivant la mise en révision générale du plan local d'urbanisme, définissant objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en séance du Conseil municipal le 23 février 2023, constaté par délibération n°015-2023,

Vu sa délibération n°044-2023 du 27 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du PLU, l'avis de la Commission Départementale de protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 20 juin 2023 et l'avis la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) émis le 24 Août 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 295-2023 en date du 23 Août 2023 prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision n°E23000068/30 en date du 10 juillet 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Didier LECOURT, inspecteur du Trésor retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 13 novembre 2023 et son avis favorable au projet de révision du PLU,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté a été modifié et complété pour intégrer un certain nombre d'observations et de demandes des personnes publiques associées et du public,

Considérant que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par les modifications apportées au projet de révision du PLU,

Vu le projet de PLU prêt à être approuvé,

Où l'exposé du rapporteur,

Tandis que ne prennent pas part au débat ni au vote en leur qualité d'élus intéressés au sens de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Delphine POIRIER, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, et Régis BLAYRAT,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre (Sandrine CARRIERE),

DECIDE

1. D'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération
2. D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la présente décision.
3. Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Gard,
4. Que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
5. Que le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Jonquières Saint Vincent et publiée sur le portail national de l'urbanisme.
6. Que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé et la présente délibération deviendront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'Urbanisme et leur transmission au Préfet.

A l'issue du vote, Mesdames Delphine POIRIER, Brigitte GAYAUD et Myriam SEVENERY, et Messieurs Frédéric MARTIN et Régis BLAYRAT reprennent leur place au sein de l'assemblée.

3 – Sélection des candidats pour l'aménagement de la ZAC Peire Fioc

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Par délibération en date du 28 septembre dernier, le Conseil Municipal avait défini le projet d'aménagement de la ZAC Peire Fioc et approuvé le lancement de la consultation d'aménageurs. Un avis de concession d'aménagement a donc été publié le 24 octobre suivant sur la plateforme dématérialisée du Midi Libre, mais également au Journal Officiel de l'Union Européenne et dans la revue spécialisée Le Moniteur des Travaux Publics, compte tenu du montant prévisionnel de l'opération, de l'ordre de 11M€.

Conformément au règlement de consultation, une première phase porte sur la sélection de 4 candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une seconde phase.

La commission de sélection des aménageurs, constituée par délibération spécifique du 28 septembre également, s'est réunie une première fois le 27 novembre dernier pour l'ouverture des plis : 9 sociétés d'aménagement ont fait acte de candidature, et toutes étaient recevables.

L'analyse des candidatures a été confiée à l'assistant technique de la commune pour cette opération, le bureau d'études ABH Environnement, et la commission de sélection s'est réunie ce mercredi 20 décembre.

Au terme de cette analyse, et en application des critères de sélection fixés dans le règlement de consultation, la commission a établi le classement des candidatures et retenu les quatre premiers classés :

- 1 - Angelotti Aménagement, de Castelnau-le-Lez (34)
- 2 - GGL Aménagement, de Montpellier (34), associé à BK Groupe, de Nîmes (30)
- 3 - GPM Aménagement, de Montpellier (34), associé au Groupe Terres du Sud d'Aigues-Vives (30)
- 3 exæquo - Terres du Soleil Aménagement, de Saint Jean de Védas (34), associé à TDS Promotion de Pérols (34)

Pour mémoire, les critères de sélection reposaient, au stade de la candidature, sur les capacités techniques de l'aménageur, à travers notamment ses moyens humains et matériels, sur ses capacités professionnelles à travers ses références et la présentation de trois projets emblématiques, et sur ses capacités économiques et financières.

M. FOURNIER, maire, précise que la date limite de remise des offres sera fixée au 8 mars 2024, tandis que la commission de sélection rencontrera individuellement chaque aménageur retenu le 15 avril suivant pour permettre au Conseil Municipal d'arrêter le choix final à la fin du mois d'avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Commande Publique,
 Vu sa délibération n°072-2023 du 28 septembre 2023 définissant le projet de ZAC et autorisant le lancement d'une consultation publique d'aménageurs,
 Vu sa délibération n°073-2023 du 28 septembre 2023 portant création d'une commission de sélection des aménageurs,
 Vu l'avis de concession d'aménagement publié le 24 octobre 2023,
 Vu l'avis de la commission de sélection des aménageurs de la ZAC Peire Fioc exprimé par procès-verbal du 19 décembre 2023,
 Ouï l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la liste des quatre équipes d'aménageurs candidats proposée par la commission de sélection et admis à présenter une offre pour l'aménagement de la ZAC Peire Fioc.
2. D'informer les candidats non retenus du rejet de leur candidature, compte tenu de la conformité et de la complétude des dossiers administratifs remis par les quatre équipes candidates retenues.

4 - Cession d'un terrain communal pour la création d'une moyenne surface commerciale

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Par délibération en date du 22 juin dernier, le Conseil Municipal avait approuvé la cession du terrain communal cadastré AB-1517, dit terrain Rambert, à la centrale coopérative U Proximité France, pour la création d'une moyenne surface de vente de grande distribution.

Cette décision s'inscrivait dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant à conforter le tissu économique local et préserver le commerce de proximité essentiel à la qualité de vie et aux besoins de la population.

La centrale coopérative U Proximité France nous a informé, le 5 décembre dernier, de son souhait de substitution dans cette transaction, au profit de la SCI SERVAN, sise à Marseille : en effet, la centrale se portait acquéreur du terrain dans l'attente du choix du coopérateur associé qui exploitera le magasin à l'enseigne Utile de Jonquières Saint Vincent et auquel elle rétrocéderait le terrain.

Or, la commission développement de la centrale coopérative a déjà sélectionné le coopérateur associé, en l'occurrence donc la SCI SERVAN, et dans la mesure où le compromis de vente n'a pas encore été signé, la transaction peut être directement conclue entre la commune et la SCI SERVAN. Les conditions de la cession sont inchangées : le prix de vente reste fixé à 190€/m², conformément à l'estimation du service des Domaines, soit un prix total de 270.560€ pour 1.424m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,
 Vu sa délibération n°050-2023 du 22 juin 2023,
 Vu l'avis des Domaines référencé 2022-30135-90247 du 9 janvier 2023,
 Considérant la demande de la centrale coopérative U Proximité France, sise à Entraigues sur la Sorgue (84), en date du 5 décembre 2023,
 Considérant l'immatriculation de la SCI SERVAN au registre du commerce et des sociétés de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône)
 Ouï l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la cession amiable du terrain cadastré AB-1517, d'une superficie de 1.424m², à la SCI SERVAN de Marseille (Bouches-du-Rhône).
2. De fixer le prix de la cession à 190€HT le mètre carré.

3. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure l'acte notarié afférent, dont les frais incombent à l'acquéreur.
4. D'inscrire la recette correspondante au budget principal de la commune
5. D'abroger et remplacer la délibération n°050-2023 du 22 juin 2023.

5 - Avenants aux contrats de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement

Lors de la présentation des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, en séance du 28 septembre dernier, le Conseil Municipal avait souligné la nécessité de modifier les deux contrats de délégation par voie d'avenant :

Au niveau du contrat de délégation du service public de l'eau :

- L'article 70 prévoit une pénalité en cas de non-respect d'un engagement sur la performance du réseau, mais la pénalité porte sur l'indice linéaire de perte (ILP) alors que l'engagement est pris sur l'indice linéaire de volume non comptés (ILVNC) : l'ILVNC doit donc remplacer l'ILP au niveau de la pénalité P6.
- Par ailleurs, les deux débitmètres électromagnétiques installés en 2019 pour la recherche de fuite doivent être intégrés à l'inventaire des biens prévu à l'article 9c du contrat.
- Enfin, l'article 12b relatif au fichier des abonnés est réécrit pour intégrer les obligations du Règlement Général de protection des Données (RGPD).

Au niveau du contrat de délégation du service public d'assainissement :

- L'article 62 prévoit un engagement sur l'efficacité énergétique calculé à partir des volumes épurés, tandis que l'article 68 fixe les pénalités sur la base des volumes consommés : la situation doit donc être corrigée au niveau de la pénalité P5 de l'article 68.
- Par ailleurs, la centrifugeuse installée en 2021 à la place de la presse à bande doit faire l'objet d'une actualisation de l'inventaire des biens prévus à l'article 9c.
- Enfin, là encore les obligations du Règlement Général de protection des Données (RGPD) doivent être intégrées au fichier des abonnés, article 12b du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,
 Vu la délégation du service public de l'assainissement conclue le 1^{er} juillet 2016 avec la société VEOLIA,
 Vu la délégation du service public de l'eau conclue le 1^{er} juillet 2016 avec la société VEOLIA,
 Vu sa délibération n°056-2019 approuvant la conclusion de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service de l'eau,
 Vu sa délibération n°079-2023 du 28 septembre 2023 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau,
 Vu sa délibération n°080-2023 du 28 septembre 2023 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,
 Oûi l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. D'approuver la modification du contrat de délégation du service public d'adduction d'eau potable au niveau des articles 9c, 12b et 70.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure un avenant n°2 au contrat de délégation avec Monsieur le Directeur d'Exploitation de VEOLIA.

Dans un second temps, à l'unanimité :

3. D'approuver la modification du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées au niveau des articles 9c, 12b et 62.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure un avenant n°1 au contrat de délégation avec Monsieur le Directeur d'Exploitation de VEOLIA.

6 - Convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Rapporteur : Delphine POIRIER, adjointe déléguée à l'action sociale

La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), du 23 novembre 2018, a généralisé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux locatifs.

Pour mémoire, plusieurs institutions bénéficient d'un contingent de réservations de logements sociaux : l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI, les employeurs, les organismes collecteurs, et les chambres de commerce et d'industrie notamment. Jusqu'à la loi ELAN, les réservations portaient soit sur des logements identifiés dans des programmes spécifiques (gestion « en stock »), soit sur un flux annuel de logements, soit encore sur une combinaison des deux formules. Dans tous les cas, ces réservations s'exercent lors de la première mise en location des logements ou au fur et à mesure de leur vacance.

La loi Elan a donc généralisé la gestion « en flux » qui s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux depuis le 24 novembre dernier, conformément aux dispositions cette fois de la loi 3DS. Il s'agit ainsi de s'adapter à l'évolution des caractéristiques du parc de logements sociaux, au profil des demandeurs, et aux objectifs de mixité sociale.

Le bailleur social Un Toit Pour Tous a adressé à la commune l'état des lieux des droits de réservation de logements au titre du contingent communal, et portant actuellement sur 8 logements des résidences Les Vendanges et Les Libellules ; et propose ainsi la conclusion d'une convention de gestion flux de ces droits, pour la période 2024-2026.

M. FOURNIER, maire, précise que le contingent communal est de 8 logement sur 56.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.441-1 et R.441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 78,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Ouï l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De prendre acte de l'état des lieux des réservations locatives de la commune au 31 décembre 2022.
2. D'approuver la gestion en flux des droits de réservation au titre du contingent communal.
3. Et d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention afférente avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré Un Toit Pour Tous.

7 – Autorisation d'engagement de crédits 2024 par anticipation du vote du budget

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé comme chaque année de procéder à l'engagement et à la liquidation de crédits d'investissements nouveaux, à partir du 1^{er} janvier 2024, avant l'adoption du budget primitif.

Cette disposition permet de faire face aux dépenses présentant un caractère d'urgence ou de nécessité, par anticipation du vote du budget primitif : il s'agit donc d'une autorisation d'engagements, soumise à l'approbation préalable du Conseil Municipal, et limitée au maximum au quart des crédits ouverts au budget précédent.

Il est ainsi proposé le volume global d'autorisations suivant :

- 192.500€ pour le budget principal
- 51.000€ pour le budget annexe de l'eau
- Et 30.000€ pour le budget annexe d'assainissement

Le détail par article et chapitre sera annexé à la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

Considérant l'exécution du budget principal et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement à l'issue de l'exercice 2023 et les prévisions d'exécution en début d'exercice 2024,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'autoriser les engagements et liquidations de crédits d'investissements, par anticipation du vote du budget primitif 2024, selon la répartition annexée à la présente délibération.
2. D'inscrire les crédits correspondant au budget primitif 2024 de la commune et des services annexes de l'eau et de l'assainissement.

8 – Régime indemnitaire 2024 du personnel communal

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Le Conseil Municipal avait établi le cadre du régime indemnitaire du personnel communal par délibération du 2 décembre 2021, dans un esprit pluriannuel, sans nouveau vote annuel hors modification ou révision de ce régime indemnitaire. C'est ainsi qu'en 2022 seule l'enveloppe indemnitaire prévisionnelle pour l'exercice 2023 avait fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Mais il s'avère que plusieurs ajustements ont été opérés en 2023 et impliquent donc l'adoption d'un nouveau cadre pour 2024, même s'il ne s'agit que d'ajustements mineurs :

- Suppression de l'indemnité de régisseur de recettes (désormais intégrée au RIFSEEP), et donc suppression du chapitre II-4
- Actualisation des taux d'IAT de la police municipale (article II-1-3) pour tenir compte de l'ancienneté des agents
- Précisions réglementaires sur la base de traitement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale (article II-1-1) et de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (article II-2-1)
- Ajout des apprentis en qualité de bénéficiaires de la prime de fin d'année (article III-1) et du complément de rémunération des agents sous contrat de droit privé (article V-1)
- Et ajout de la fonction de maître d'apprentissage en qualité de bénéficiaire de la NBI (article IV-2), déjà acté par délibération du 31 août dernier.

Pour mémoire, le régime indemnitaire institué au profit du personnel communal règlementé, depuis 2010, le cadre général d'attribution des primes et indemnités des différents cadres d'emplois des filières territoriales : administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, et police municipale.

Sur la base des effectifs prévisionnels au 1^{er} janvier 2024, et de leur évolution en cours d'exercice, l'enveloppe indemnitaire est évaluée à 152.335€ pour l'année 2024, sans augmentation de valeur des différents critères d'attribution individuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,
 Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
 Vu les arrêtés d'application du décret n°2014-513,
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,
 Vu les arrêtés ministériels fixant les taux de primes et indemnités,
 Vu sa délibération n°087-2021 fixant le cadre du régime indemnitaire du personnel communal,
 Vu sa délibération n°068-2023 du 31 août 2023 modifiant le cadre du régime indemnitaire,
 Oui l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le règlement du régime indemnitaire tel qu'il sera applicable au 1^{er} janvier 2024 et annexé à la présente délibération.
2. De fixer à 152.335€ le crédit global du régime indemnitaire 2024 et d'inscrire cette dépense au budget primitif 2024 de la commune.
3. D'abroger et de remplacer la délibération n°087-2021 du 2 décembre 2021.

9 – Attribution de titres restaurant pour le personnel communal

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Pour rappel, la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient ainsi à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action : il s'agit d'un outil de management et de gestion des ressources humaines qui contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie et de travail des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Ainsi, dans une volonté d'accompagnement social liée à la perte du pouvoir d'achat et face à l'inflation, la commission du personnel réunie le 17 octobre dernier a proposé une série de mesures d'action sociale en faveur du personnel communal, dont certaines seront obligatoires d'ici 2026.

Parmi ces mesures, l'attribution de titres restaurant a été soumise à la commission des finances qui l'a validée.

Conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il s'agit d'un titre de paiement servant à régler une partie du repas, et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail. Pour être exonérée des cotisations sociales et de la CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

La commission du personnel a ainsi formulé la proposition suivante :

Valeur faciale du Titre Restaurant	5,00 €
Participation communale	2,50 €
Participation de l'Agent	2,50 €
Nombre maximum de titre restaurant par mois et par agent	10

Il convient de préciser que ce dispositif n'est pas obligatoire pour les agents, libres de profiter ou pas de cet avantage, avec la possibilité également, après l'avoir accepté, d'y mettre fin au 31 décembre de l'année.

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu à la fin du mois N, mais en tout état de cause il ne pourra pas excéder 10 chèques par mois ; le décompte sera effectué sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1).

Le coût budgétaire maximal serait de l'ordre de 10.800€ par an si tous les agents adhéraient à l'action.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu les avis favorables des commissions du personnel du 17 octobre 2023 et des finances le 14 novembre 2023,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial sollicité le 18 décembre 2023

Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer le pouvoir d'achat des agents de la collectivité,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la mise en place des titres restaurant, à partir du 1^{er} Janvier 2024, au bénéfice du personnel de la commune (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois, et apprentis et contrats aidés), à hauteur de 10 titres maximum par mois et par agent,
2. De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 50%,
3. De préciser les conditions d'attribution d'un titre restaurant par jour de présence effective de l'agent à son poste de travail, étant entendu que les jours d'absences, quel qu'en soit le motif (congés, maladies, formation, RTT) en sont exclus,
4. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une consultation publique de prestataires spécialisés, et de conclure la convention de prestation afférente après avis de la commission MAPA,
5. D'inscrire les crédits correspondants au budget principal 2024 de la commune.

10 – Instauration d'une participation employeur à la complémentaire Santé du personnel communal

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Par délibération en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal avait constaté la tenue d'une présentation et d'un débat réglementaires sur la protection sociale complémentaire des agents communaux, conformément aux obligations de l'ordonnance du 17 février 2021 : cette ordonnance prévoyait la participation obligatoire des employeurs aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025, à hauteur de 20 % minimum du montant de référence fixé à 35€, soit 7€, ainsi qu'aux contrats santé au plus tard en 2026 à hauteur de 50% minimum du montant de référence fixé à 30€, soit 15€.

La participation à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, permet de répondre au moins partiellement à un enjeu social par une meilleure protection des agents, notamment dans les situations de demi-traitement, mais également de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Elle est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre les risques liés à la santé :

- Les mutuelles (ou contrat en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Et les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire, en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité et/ou un capital décès.

Le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 prévoit deux dispositifs de participation de l'employeur aux contrats des agents publics :

- La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé par l'Autorité de contrôle prudentiel
- La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative. La souscription d'une telle convention peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion.

Pour rappel, depuis sa délibération du 18 octobre 2012, le Conseil Municipal a fixé à 7,50 € / mois le montant de la participation financière versée à chaque agent qui souscrit à un contrat labellisé de protection sociale complémentaire en prévoyance.

La commission du personnel, dans la continuité de sa volonté d'accompagnement social liée à la perte du pouvoir d'achat, a proposé d'anticiper la participation à la mutuelle santé avec une participation mensuelle de la commune de 15 € dès 2024.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droits publics ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé.

Il est donc proposé de participer à la dépense « santé » et de retenir le dispositif de la labellisation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent et sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents ; le montant brut de la participation mensuelle s'élèverait à 15 €, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent à une mutuelle labellisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu sa délibération n°009-2022 du 27 janvier 2022 relative à la protection sociale complémentaire,

Vu les avis favorables des commissions du personnel du 17 octobre 2023 et des finances le 14 novembre 2023, Sous réserve de l'avis du comité social territorial sollicité le 18 décembre 2023,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le personnel communal (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois, apprentis et contrats aidés)
2. D'approuver le choix de la labellisation comme dispositif de participation,
3. De fixer un montant brut de participation mensuelle par agent à 15 €,
4. Que la participation soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée,
5. D'inscrire les crédits correspondants au budget communal 2024.

11 - Modification du tableau des effectifs communaux

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe, déléguée au personnel communal

Le tableau des effectifs communaux a été modifié pour la dernière fois par délibération du 23 mars 2023.

Or, depuis, la Commission du Personnel a proposé le recrutement contractuel d'un adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au sein des services techniques municipaux au 1^{er} janvier prochain, dans le cadre d'un emploi aidé « Parcours Emploi Compétences » (PEC).

Il est donc proposé la création d'un poste d'adjoint technique contractuel de droit privé à temps complet.

Par ailleurs, suite aux avancements de grade prononcés en 2023 et aux créations de poste qui en ont découlé, il est proposé la suppression des postes suivants :

- 1 poste au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- 1 poste au grade d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
- 3 postes au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 1 poste au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Il convient également de régulariser la création d'un poste d'apprenti affecté à l'école maternelle et la création d'un poste contractuel de type PEC à l'école maternelle.

Enfin, le tableau est actualisé au niveau des postes pourvus après la nomination d'un agent au grade d'agent de maîtrise. Le nombre total d'agents au 1^{er} janvier 2024 sera de 37, dont 29 titulaires, 7 contractuels de droit privé et 1 apprenti.

Le détail des modifications est porté au tableau des effectifs communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs communaux arrêté par délibération n°041-2023 du 23 mars 2023,
Oui l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

Le tableau des effectifs communaux modifié, tel qu'il sera annexé à la présente délibération.

12 - Remplacement d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de ses délégués auprès des organismes extérieurs.

Monsieur Christian GOMEZ, conseiller municipal décédé le 16 juin dernier, était ainsi délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières, dont le siège social se trouve à Jonquières Saint Vincent, et qui est président par Monsieur Régis BLAYRAT.

Pour mémoire, Messieurs Régis BLAYRAT et Jean-Marie FOURNIER sont les délégués titulaires du syndicat, et Monsieur Christophe RENAUD est délégué suppléant.

Afin de compléter le comité syndical et ne pas nuire aux intérêts de la commune en matière de représentation, il est proposé de procéder au remplacement de Monsieur GOMEZ.

Monsieur Eric ORTIZ fait acte de candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération n°031-2020 du 11 juin 2020,
Vu le tableau du Conseil Municipal modifié le 20 juin 2023,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. De procéder à un vote à main levée pour désigner le nouveau délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières.

Dans un second temps :

2. De désigner Monsieur Eric ORTIZ en qualité de nouveau délégué suppléant.

13 - Règlement du programme communautaire de ravalement de façades

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par délibération en date du 23 mars dernier, le Conseil Municipal avait approuvé une première modification du règlement communautaire du programme de ravalement de façades, notamment liée au statut de guichet unique attribué à la CCBTA à travers une commission « façades », suite au nouveau financement régional.

Dans le cadre du renouvellement de l'OPAH-RU pour la période 2023-2028, plusieurs nouvelles modifications doivent être apportées au règlement :

- Au niveau des périmètres d'intervention (article 2.2) étendus aux communes de Fourques et Vallabrègues
- Au niveau de la nature des travaux éligibles (article 2.6) intégrant notamment la peinture des façades
- Au niveau de l'annexe « Guide des recommandations », à ajouter au règlement, notamment en matière de coloration de façades sur les communes de Bellegarde et Jonquières Saint Vincent (articles 4 et 7)
- Et au niveau du schéma de procédure (article 6) pour intégrer les étapes liées à l'extension de l'OPAH aux communes de Fourques et Vallabrègues

Le Bureau Communautaire a approuvé le nouveau règlement en séance du 4 décembre dernier, et il appartient donc à chaque commune de l'adopter à leur tour en des termes conformes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération n°043-2023 du 23 mars 2023 adoptant le programme communautaire de ravalement des façades valant règlement,
Vu la délibération n°B-23-066 du Bureau Communautaire de la CCBTA, en date du 4 décembre 2023,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

Les modifications du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades dans les centres-villes des communes de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

14 - Conclusions de l'enquête publique relative à l'extension de la carrière de Beaucaire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Par délibération en date du 26 octobre dernier, le Conseil Municipal avait émis un avis défavorable au projet d'extension de la carrière GSM de Beaucaire, dans le cadre de l'enquête publique préalable initiée par Monsieur le Préfet du Gard.

L'assemblée avait notamment mis en avant l'évaluation des risques et l'impact environnemental du projet, à proximité immédiate des limites communales.

Monsieur le Préfet a communiqué à la commune le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le 8 décembre dernier : il en ressort un avis favorable assorti de recommandations :

- La mise en place d'une commission de suivi de site en liaison avec la Préfecture
- Le suivi des nuisances potentielles au niveau des riverains pendant toute la durée de l'exploitation, et notamment du bruit et des poussières
- La mise en place d'un comité de suivi de la remise en état des lieux, réunissant les différentes parties concernées, dont les élus, les agriculteurs et la CDPENAF
- Le contrôle strict de la qualité des matériaux inertes qui seront utilisés en remblais dans la partie Sud de la carrière.
- La surveillance des rejets atmosphériques et des eaux souterraines notamment
- Une attention particulière, durant les travaux, à la minimisation des nuisances (poussières et bruit)

Monsieur le commissaire enquêteur a fait état de l'avis défavorable de la commune, en soulignant toutefois qu'elle n'était « pas impactée directement sur son sol »...

Mme SEVENERY s'interroge sur la composition de la commission de suivi préconisée par le commissaire enquêteur ; M. FOURNIER, maire, précise qu'elle est à la discrétion de Monsieur le Préfet, qui peut également ne pas suivre cette recommandation.

Monsieur le Maire réitère le souci de vigilance de la commune au regard de ce dossier, compte tenu de la propriété de plus de 38 hectares de terrains sur la commune de Jonquières Saint Vincent par la société GSM...

15 - Actualité de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Le Bureau Communautaire délibératif s'est réuni le 4 décembre 2023 : 8 questions étaient à l'ordre du jour, dont :

- L'attribution du marché d'enlèvement et de transport du papier et du verre déposés dans les PAV
- Deux conventions d'habilitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement, sur les périmètres de l'OPAH-RU
- La modification du règlement du programme de ravalement de façades, également délibérée en séance par le conseil municipal
- L'institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communautaire

16 - Décisions du maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'assemblée municipale des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées.

Décision n°18-2023 du 14 décembre 2023 : Attribution d'une aide au ravalement de façades pour l'immeuble sis 26bis rue de l'Eglise, pour un montant total de 646,60€.

17 - Décision modificative n°1 du budget principal 2023

Cette question a été ajoutée à l'ordre du jour avec l'accord unanime de l'assemblée en début de séance.

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Par délibération en date du 7 avril dernier, le Conseil Municipal avait approuvé le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2023.

Le budget est voté au niveau des chapitres, qui constituent ainsi les limites aux autorisations de dépenses données au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au maire ; tout dépassement de crédits inscrits sur un chapitre budgétaire nécessite soit un virement de crédits de chapitres à chapitres, par décision du maire, soit une décision modificative de l'assemblée délibérante si le chapitre des charges de personnel est impacté, ce qui est le cas.

Au terme de l'exercice budgétaire 2023, il s'avère en effet nécessaire de réaliser un ultime ajustement de crédits en section de fonctionnement :

- Le chapitre 014 (atténuations de produits) nécessite un besoin de crédits supplémentaires de 4.700 € suite à la notification officielle du prélèvement effectuée au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (le FPIC).
- Et le chapitre 66 (charges financières) nécessite un ajustement de 1.900 € correspondant à la régularisation des intérêts de l'emprunt relatif à la construction du groupe scolaire, contracté en 2022 mais débloqué en juin dernier.
- Ces deux dépassements de chapitres de dépenses peuvent être comblés par une diminution proportionnelle du chapitre 012 (charges de personnel).

La décision modificative n°1 du budget principal se résume ainsi :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Fonctionnement / dépenses		
012 – Charges de personnel	64131 – Rémunérations	-6.600
014 – Atténuations de produits	7392221 - FPIC	+4.700
66 – Charges financières	66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+1.900
	Total	0

La commission des finances n'a pas eu le temps matériel de se réunir pour l'examen de cette décision modificative mais en tout état de cause les ajustements proposés ne génèrent pas d'augmentation du volume budgétaire, et l'équilibre général de la section de fonctionnement est préservé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11,
Vu le budget primitif principal 2023 de la commune,
Considérant les conditions d'exécution budgétaire 2023,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative n°1 du budget principal 2023 de la commune, telle qu'elle sera annexée à la présente délibération.

Questions diverses

Vente de terrains communaux (Jean-Marie FOURNIER, maire) : Deux compromis de vente ont été signés le 15 décembre 2023 avec Grand Delta Habitat pour la résidence séniors rue de Bellegarde, et avec la SCI Séryan pour le magasin U rue du Marché ; ces deux compromis sont soumis à la clause suspensive d'obtention des permis de construire afférents aux projets.

Projet de jardins familiaux (Jean-Marie FOURNIER, maire) : Tous les propriétaires concernés par l'assiette du projet ont exprimé leur accord pour la vente de leurs terrains, et il convient donc de relancer l'étude notariale pour accélérer à présent la transaction.

Plan Local d'Urbanisme (Jean-Marie FOURNIER, maire) : Le nouveau document sera exécutoire dès sa publication, mais il sera prudent d'attendre la fin du délai de recours de deux mois avant sa mise en application effective ; M. PESENTI remercie le bureau d'études URBANIS et les personnels de la commune et de la CCBTA qui ont accompagné cette longue procédure de révision, soulignant l'énormité du travail et la grande complexité du document en 2023... M. FOURNIER déplore le « combat permanent » mené pour avancer, sans toujours être écoutés...

Groupe scolaire (Jean-Marie FOURNIER) : Au terme d'une réunion de travail avec le maître d'œuvre de l'opération, l'ouverture ne peut plus être envisagée à la rentrée 2025 mais plus vraisemblablement en 2026.

Rencontre avec le Préfet du Gard (Jean-Marie FOURNIER, maire) : Un rendez-vous est fixé au 12 février 2024 pour aborder plusieurs problématiques de gestion communale ; Monsieur le Maire demande aux élus de lui faire remonter toute autre question éventuelle.

Programme de travaux (Jean-Marie FOURNIER, maire) : L'aménagement de la Place Saint Vincent est en cours d'achèvement, avec un retard pris au niveau des espaces verts ; la rénovation et la sécurisation de la rue de l'Eglise sont programmées en 2024 dans le cadre du contrat local de développement conclu avec la CCBTA, tandis que les études d'aménagement de l'« ilot de la Cure » sont en cours en vue de la réalisation des travaux de façon concomitante avec la rue de l'Eglise.

Situation hydrologique (Régis BLAYRAT) : Au cours des dernières semaines, les eaux du Rhône ont monté de plus de 2,50 mètres sous l'effet des précipitations en Isère, au point de pénétrer dans le Gardon, mais à la faveur d'une vigilance accrue, il n'a pas été nécessaire d'actionner les pompes de la station d'exhaure de Comps. Les nappes phréatiques sont toujours basses, en dépit d'une amélioration à la fin de l'automne.

Magasin Proxi (Claude CADENAT) : Quand le magasin va-t-il fermer ? M. FOURNIER, maire, indique ne pas avoir d'information en ce sens ; une entente aurait été trouvée avec le Groupe U, mais dont la commune ignore les termes.

Fermeture du dépôt de pain de la Place de la Mairie : Monsieur le Maire déplore que le propriétaire ait impliqué la municipalité dans sa décision de fermeture, avec son inaction supposée face à la vente de pains par le Café du Progrès. Monsieur le Maire précise que des vérifications ont été faites et ont confirmé la légalité de cette activité, mais observe que le dépôt de pain n'a pas su profiter de la fermeture de la boulangerie OUBELAID : il réfute toute responsabilité de la municipalité dans la cessation d'activité du dépôt de pains.

La séance est levée à 20h40

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT




Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL N°10/2023

Jeudi 21 décembre 2023

Etat des présences

nom	visa	nom	visa
FOURNIER J.M.		RHODE-BERNARD E.	
CLIMENT C.		MICHELON S.	
PESENTI T.		BONNET-TELLIER S.	
POIRIER D.		CADENAT C.	
ORTIZ E.		FABRE-PILLEMENT C.	
GAYAUD B.		FONT N.	
MARTIN F.		AIT-IDIR S.	
SEVENERY M.		DAYDE C.	
QUIOT C.		RENAUD C.	
ANDEVERT S.		SALLE M.	
CARRIERE S.		ALEX C.	
BLAYRAT R.			

